

I - **OUVERTURE GÉNÉRALE** :
La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l’Aisne :

du 17 septembre 2023 au 29 février 2024
(3^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février)

II - **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES** : Par dérogation au I, la chasse des espèces figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion	
Gibier sédentaire :					
- Cerf : * à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre	16 septembre (veille OG)	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse	Plan de chasse triennal	
* à tir (approche, affut, battue)	17 septembre	29 février			
- Chevreuil et daim : * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin	16 septembre	Avant l'ouverture générale, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse		
* à tir (approche, affut, battue)	17 septembre	29 février			
- Sanglier : *à l'approche ou à l'affût	1er juin	31 juillet	Avant le 15 août, uniquement par les détenteurs d'une autorisation délivrée au détenteur du droit de chasse * dans le cadre des battues dans les cultures agricoles, les tireurs peuvent être postés dans les zones boisées périphériques. La traque peut être pratiquée uniquement dans les cultures et les boqueteaux enclavés dans les cultures.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion départemental en vigueur	
* à tir (battue dans les cultures agricoles*, approche, affût en tous lieux)	1er août	14 août			
* à tir (battue dans les cultures agricoles*, approche, affût en tous lieux)	15 août	16 septembre			
* à tir (approche, battue, affût)	17 septembre	29 février			
* à tir (approche, affût en plaine)	1 ^{er} mars	31 mars			
- Faisan commun :	17 septembre	29 février		Plan de Gestion départemental (bagues lièvres et faisans et nombre de jours limités perdrix)	
- Lièvre commun :	17 septembre	1 ^{er} décembre			
- Perdrix grise	3 septembre	16 septembre	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec un chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier (Perdrix grise naturelle de plaine)		
	17 septembre	1 ^{er} décembre			
- Renard :	1er juin	16 septembre	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques reprises ci-dessus (même après réalisation des attributions de plan de chasse chevreuil)		
	17 septembre	29 février			
- Faisan vénéré, perdrix rouge, lapin de garenne, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique	17 septembre	29 février			
Oiseaux de passage et gibier d'eau :	Dates à titre indicatif, sous réserve de modification par arrêté ministériel		Selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur du SDGC Déclaration du territoire obligatoire		
Oiseaux de passage : - Pigeons ramier, -Pigeons biset - colombin	17 septembre	20 février	A partir du 11 février, chasse à poste fixe ⁽¹⁾	30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces	
- Tourterelle des bois :	Chasse suspendue	Chasse suspendue			
- Tourterelle turque :	17 septembre	20 février		30 par jour par chasseur	
- Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés) :	17 septembre	10 février		30 par jour par chasseur pour ces 5 espèces	
- Alouette :	17 septembre	31 janvier		30 par jour par chasseur	
- Bécasses des bois :	17 septembre	20 février	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage OU CHASSADAPT et plan de gestion	3 par jour et 30 par an par chasseur	
- Caille des blés :	26 août (dernier samedi d'août)	20 février		5 par jour par chasseur	
Gibier d'eau : - Oies cendrées, des moissons et rieuses.	21 août 6h	31 janvier	Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	25 par jour par territoire	
- Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuses, Eider à duvet.	21 août 6h	31 janvier		Pour les bécassines, jusqu'au 20 août, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau entre 10 h et 17 h	25 par jour par territoire. Le jour de l'ouverture (21 août), ce maximum s'entend de 6h à midi puis de midi à l'heure de fin de chasse
- Canard chipeau, Nette rousse, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	15 septembre 7h	31 janvier			
- Bécassines des marais et sourdes :	5 août 10h (1 ^{er} samedi d'août)	31 janvier			
-Vanneau huppé - Autres limicoles et rallidés	17 septembre 21 août 6h	31 janvier 31 janvier			
Bernache du Canada	21 août 6h	31 janvier			

III. **TEMPS DE NEIGE** :
La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :
a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),
c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
e) la chasse du lapin, du pigeon ramier, du renard et du sanglier.
f) la chasse des ragondins et rats musqués.

IV. **HEURES DE CHASSE** :
Cas général :

Avant l'ouverture générale : de jour
de l'ouverture générale au 28 octobre inclus : 9 heures à 18 heures.
du 29 octobre à la fermeture générale : 9 heures à 17 heures.

- **exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour** :
- chasse à l'approche et à l'affut du grand gibier
- chasse à tir à l'affut du lapin, des colombidés, turdidés, alaudidés et du vanneau huppé
- chasse à tir du renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverin, vison d'Amérique, vénerie

- **exceptions du gibier d'eau** :
à la passée (dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher,
à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS" (Extraits du SDGC)
ARTICLE 6 - **Déclaration** :
tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant la fermeture générale de la chasse, **une déclaration de territoire** à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis....

ARTICLE 7 - **Modalités de gestion des prélèvements** :
Les carnets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements.
1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 25 canards et 25 oies.
2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement précisé dans le tableau ci-contre.
3- La fédération des chasseurs peut, en cas de calamité ou de condition particulière identifiée mettant en danger une espèce pour une période donnée, abaisser les maximums de prélèvements ou fixer des conditions restrictives d'exercice de la chasse nécessaires à la protection de l'espèce (chasse à poste fixe notamment). ...
5. Sauf accord écrit des riverains, les nouveaux postes fixes surélevés de plus de 3,5 m de haut au plancher pour la chasse des oiseaux migrateurs doivent être distants d'au moins 50 m de la bordure du territoire de chasse.

ARTICLE 9 - **Mesures de préservation des habitats favorables** :
Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.
Ces pratiques pourront être :
- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- pour les alouettes et les cailles : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements.
La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite. L'agrainage du gibier d'eau sur ses zones de chasse est autorisé entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. Il est particulièrement important du mois de février au mois de juin. Est considéré comme de la chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau, toute chasse effectuée par une personne située à moins de 25 mètres d'un point d'agrainage (accessible aux anatidés sauvages) où resterait du grain après l'ouverture.

CHASSE A LA BECASSE DES BOIS
La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

VENERIE
ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement
La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

CHASSE AU VOL
ARTICLE R.424-4 du Code de l'environnement
Pour les espèces sédentaires, la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février.

VENERIE SOUS TERRE
ARTICLE R.424-5 du Code de l'environnement
La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

MESURES DE SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON CHASSEURS
EXTRAIT DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 5 OCT 2020
Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.
L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.
Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

EXTRAIT DU SDGGC
Interdictions et obligations
Il est interdit, pour la chasse et la destruction
- de faire usage d'armes sur les routes et chemins du domaine public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer définis par la SNCF ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer sur ou au-dessus.
Toutefois, la chasse sur les chemins ruraux peut être autorisée par les communes sous réserve de la signature d'un arrêté selon le modèle en annexe 9.
Déplacements
Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.
Consignes
Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.
Visibilité
Le port de signes distinctifs fluorescents orange, exceptionnellement jaune (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :
- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.
Sonneries
Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi : début de battue : 1 coup long, fin de battue : 5 coups longs, accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs. Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.
Surfaces
Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.
Rattente
La chasse dite à la « rattente » est interdite, elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.
Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus au-dessus.
Chasse surélevée
Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.
Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse de plus de 3.5 m au plancher.
Le recours aux chaises de battue ou aux buttes de terre permettant de surélever les tireurs lors des chasses au grand gibier est recommandé.
Recommandations
Il est recommandé, lors des actions de chasse et de destruction des nuisibles, d'apporter toute la vigilance nécessaire aux éléments suivants :
- Bien identifier le gibier avant de tirer ;
- Respecter les angles de tir vis-à-vis de ses voisins (minimum 30°)
- S'assurer d'un tir fichant
- Décharger son arme pour le franchissement d'un obstacle
- Ne jamais tenir son arme à l'horizontale ou en direction d'une personne
- Signaler l'action de chasse en cours sur les accès ouverts au public.

Définitions
(1) **Poste fixe** : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.
(2) **Chasse de jour** : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.